

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

Le Maire certifie que les conseillers municipaux sont convoqués ce jour par lettres individuelles et qu'un avis de cette réunion est affiché à la porte de la mairie.

Ordre du jour :

- Approbation du PV de la séance du 30 Août 2022
- Finances – passage comptabilité M57, révision des tarifs repas cantine scolaire, fonds de concours Com. Com., redevance spéciale SICTOM, révision tarifs location salle polyvalente, bail de location de terrain, devis lame niveleuse, remboursement certificat d'intempéries
- Travaux – bar multiservices et logements, travaux 2022, étude assainissement collectif - point sur l'avancement, élagage, demande de locataires
- Personnel communal – RIFSEEP (régime indemnitaire)
- Assurances – avenant au contrat multirisques bâtiments communaux
- Questions diverses – désignation d'un correspondant incendie secours, et d'un.e élu.e rural.e relais de l'Égalité, divagation d'animaux, cérémonies, bulletin municipal, commissions communales, demande Relais Poste.

Le 15 Novembre 2022

Le Maire,



PROCES-VERBAL

Le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur PUJOS Henri, Maire.

PRESENTS : PUJOS Henri – JALLET Jean-Philippe – MARTIN Bernard - FAYET Noël – CHERVIN Nicole – FONTAINE Joël – QUIRIJNS Floor (jusqu'à la question n° 40) – GUILLON Frédéric (à partir de la question n° 37) – GUILLON Fabien (jusqu'à la question 44) – HERAULT Isabelle (jusqu'à la question n° 40) – LOUSTALNIAU Jordan (à partir de la question n° 37) lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : JALLET Jean-Philippe

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

N° 32 – APPROBATION DU PROCES-VERVAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AOUT 2022

Le Conseil Municipal,

- vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 modifiant les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve, sans réserves, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Août 2022, lequel sera publié sous forme électronique sur le site Internet de la mairie de manière permanente et gratuite et sous format papier dans le tableau d'affichage à la porte de la mairie.

FINANCES

N° 33 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Le Conseil Municipal,

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).
- qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et que, lorsque des divergences apparaissent, il retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
- que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
- qu'ainsi :
 - en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
 - en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
 - considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 ;
 - considérant que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire ;
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :
- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour la Commune de Sorbier et
 - autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à l'exécution et à la publication de cette décision.

N° 34 – COSOLUCE – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT AUX PROGICIELS « GAMME COLORIS »

Le Conseil Municipal,

- considérant que le contrat d'abonnement conclu avec la société COSOLUCE, pour la maintenance des progiciels de la gamme Coloris, arrive à échéance au 31 décembre 2022,
- attendu que ces produits donnent entière satisfaction,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- décide le renouvellement du contrat d'abonnement avec la société COSOLUCE, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget et
- autorise le Maire à signer le contrat à intervenir.

N° 35 – CANTINE SCOLAIRE

Le Conseil Municipal,

- vu la délibération n° 29 du 19 septembre 2019 fixant le tarif des repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} octobre 2019,

- vu la délibération n° 44 du 09 septembre 2022 du conseil municipal de SAINT-LEON,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- fixe, en accord avec la commune de Saint-Léon, ainsi qu'il suit le tarif des repas à la cantine scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023,
 - enfant : 2.45 €
 - enfant occasionnel : 2.90 €
 - adulte 4.40 €.

N° 36 - COMMUNAUTE DE COMMUNES Entr'Allier Besbre et Loire Fonds de concours 2021 - 2023

Le Conseil Municipal,

- considérant que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé la mise en place d'un fonds de concours destiné à soutenir les projets d'investissements

- des communes membres,
- vu la délibération n° 27 C/ du 13 octobre 2021 sollicitant une première partie du fonds de concours 2021-2023,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- retient le programme suivant « construction d'un bar multiservices et de logements » d'un montant de travaux de 370 224.81 € HT pour solliciter le solde du fonds de concours 2021-2023 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
 - approuve le plan de financement comme suit :

Dépenses Montant	Subventions				
	Etat DETR	Conseil Régional	Conseil Départ.03	Comm. de communes	Commune
HT 370 224.8 1	64 362	100 000	91 898	11 997	101 967.81

- dit que les crédits sont inscrits au budget 2022.

N° 37 - SALLE POLYVALENTE / SALLE DES ASSOCIATIONS

MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION

Le Conseil Municipal,

- vu les délibérations n° 40 du 20 octobre 2016 et n° 19 du 09 mars 2017 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente et de la salle des associations,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- modifie ainsi qu'il suit les tarifs de location, à compter du 1^{er} juillet 2023, comme suit :

SALLE POLYVALENTE

- pour un vin d'honneur 55 €
- pour un week-end - habitants de la commune 110 €
- pour un week-end - extérieurs à la commune 200 €
- acompte 30 €
- acompte (vin d'honneur) 15 €
- caution dommages aux biens 200 €
- supplément nettoyage 50 €

ASSOCIATIONS LOCALES

- par manifestation (une gratuite par an) 70 €
- par utilisation régulière à but non lucratif 10 €
- annuel pour utilisation répétée à but non lucratif 55 €

SALLE DES ASSOCIATIONS

- tout public 30 €

- autorise le Maire à encaisser les sommes sur le budget communal.

N° 38 - LOCATION DE TERRAIN

Monsieur LOUSTALNIAU Jordan, intéressé par l'affaire, ne prend pas part à la décision.

Le Conseil Municipal,

- vu sa délibération en date du 27 Aout 2001 relative à la révision des tarifs des loyers de terrains communaux,
 - vu l'avenant n° 01 au contrat de bail de location conclu entre la Commune de SORBIER et M. LOUSTALNIAU Jacky pour une parcelle de terrain sise Route des Belots et cadastré B n°100,
 - considérant le changement de cogérants du GAEC des Belots sis à SORBIER,
- considérant la demande de Mrs LOUSTALNIAU Jordan et Olivier de louer la dite parcelle de terrain,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- résilie le contrat de location conclu avec M. LOUSTALNIAU Jacky,
- décide de louer à Mrs LOUSTALNIAU Jordan et Olivier la parcelle de terrain sise Route des Belots, cadastrée B n° 100, moyennant le versement de la somme annuelle de 7.50 € et
- charge M. le Maire d'établir et signer le contrat de bail à intervenir, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

LAME NIVELEUSE

Un devis de la société OMEGA d'un montant de 1 840 € HT est présenté à l'assemblée pour la réparation de la lame niveleuse.

Le Conseil Municipal est favorable à l'obtention d'autres offres et notamment avec l'achat d'un matériel neuf (à titre de comparaison).

N° 39 - AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la règle, pour les achats de la collectivité, est l'établissement d'un bon de commande et/ou la signature d'un devis et ensuite la paiement de la facture par mandat administratif.

Cependant il peut arriver, à titre exceptionnel, que la Commune soit obligée de faire des achats auprès de fournisseurs ne souhaitant pas ouvrir de compte auprès de la mairie et/ou financièrement plus intéressants avec un paiement en ligne ; ce fût le cas pour la délivrance du certificat « intempéries » demandé auprès de Météo France nécessaire à la constitution de la demande d'aide pour le sinistre « grêle » 2022.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- accepte de rembourser, de façon exceptionnelle, l'agent concerné par l'achat du certificat « intempéries » auprès de Météo France pour le compte de la Commune, soit la somme de 75 €,
- dit que l'agent devra établir un certificat attestant qu'il a payé la facture sur ses propres deniers et en demande le remboursement à la collectivité,
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

TRAVAUX

BAR MULTISERVICES ET LOGEMENTS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- le déroulement des travaux se réalise comme prévu au planning ;
- le paiement des factures est réalisé à 60 %
- les subventions versées à 21 % et
- qu'une demande a été déposée auprès de LA POSTE afin d'obtenir un Relais Poste au Café Le Petit Sorbier.

Il est décidé que le montant des loyers serait fixé lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal.

TRAVAUX 2022

Les travaux de curage de fossés sont réalisés à l'exception de ceux prévus au dépôt communal.

N° 40 A/ - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BALAYEUSE PAR LA COMMUNE DE TRETEAU

Le Conseil Municipal,

- vu la délibération n° 2022066 du conseil municipal de TRETEAU en date du 28 octobre 2022 fixant les modalités de mise à disposition du matériel communal et le prix de location à 60 € de l'heure (matériel et chauffeur compris) ; la fourniture du carburant restant à la charge de la commune demandeuse,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- approuve les conditions de mise à disposition du matériel communal par la commune de TRETEAU,
- autorise M. le Maire à signer une convention avec la Commune de TRETEAU pour la mise à disposition d'une balayeuse et
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

N° 40 B/ - TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- approuve la réalisation des travaux d'élagage d'arbres (7 platanes et 1 tilleul) et le broyage du branchage,
- charge M. le Maire de procéder à une consultation et de retenir la moins disante et
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

Un point est fait sur les dossiers suivants :

- broyage des haies ;
- abattage d'arbres en bordure du chemin des mineurs ;
- arbres en bordure de l'impasse du Bois Fréchet ;
- étude d'assainissement collectif – visite de la station d'épuration de la commune de BERT ;
- paiements des loyers communaux ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande des locataires du logement « E » (aménagement des combles).

Un devis a été établi pour la partie cloisons/plâtrerie/peinture s'élevant à 19 000 € TTC.

L'assemblée n'est pas favorable à ce projet dans l'immédiat.

PERSONNEL COMMUNAL

N° 41 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu le tableau des effectifs,
- Considérant que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
 - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
 - le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,
- Vu la délibération n° 37 B/ du 28 novembre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décide d'instaurer dans le limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les bénéficiaires

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur des emplois permanents.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Aucun agent n'est logé par nécessité absolue de service.

Catégorie B

- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux		Montants annuels
Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe B1	Secrétaire de mairie	17 480

L'autorité territoriale arrêtera les montants annuels individuels en tenant compte des critères suivants :

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:
 - autonomie
 - initiative
 - diversité et simultanée des tâches, des dossiers ou des projets
 - diversité des domaines de compétences, polyvalence
 - maîtrise de logiciel métiers
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - contraintes horaires
 - déplacements
 - contraintes physiques
 - respect des délais
 - responsabilité financière
 - degré d'incidence des erreurs

L'assemblée propose un montant de 1 950 € ; ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Catégorie C

Adjointes techniques territoriales		Montants annuels
Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

L'autorité territoriale arrêtera les montants annuels individuels en tenant compte des critères suivants :

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:
 - autonomie
 - initiative
 - diversité et simultanéité des tâches
 - diversité des domaines de compétences, polyvalence
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - contraintes horaires
 - déplacements
 - contraintes physiques
 - respect des délais
 - degré d'incidence des erreurs

L'assemblée propose un montant pour :

- agent technique de : 600 €
- agent de service de : 1 000 €

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- en cas d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- l'I.F.S.E. sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie après un délai de carence fixé à 3 mois.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- de plus, il pourra faire l'objet, sur décision de l'autorité territoriale, d'une réduction, voire d'une suppression en cas d'absence non justifiée, de faute ou de sanctions disciplinaires.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E. sera effectué annuellement.

Clause de revalorisation de l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Complément indemnitaire (C.I.)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et réalisation des objectifs
- investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des rédacteurs :

	GROUPE	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE
1	B1	2 380 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

	GROUPE	PLAFOND ANNUEL REGLEMENTAIRE
1	C1	1 260 €
2	C2	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalité de versement du CIA :

Son versement est facultatif.

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Celle-ci n'est pas systématiquement reconductible d'une année sur l'autre.

III. Règlement de cumul

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, ...)

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositifs de la présente délibération prendront effet le 1^{er} Janvier 2022.

- abroge en conséquence les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire et
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 42 - ASSURANCES

Le Conseil Municipal,

- vu la délibération n° 28 du 14 novembre 2018 relative au choix de la compagnie d'assurances notamment pour les garanties dommages aux biens,
- considérant qu'il y a lieu d'assurer le nouveau bâtiment en cours de construction à usage futur de bar multiservices et de logements,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- approuve les termes du nouveau contrat d'assurance présenté par la compagnie AXA de LAPALISSE prenant effet le 23 septembre 2022 et venant en lieu et place du contrat initial et
- autorise M. le Maire à le signer.

QUESTIONS DIVERSES

N° 43 - DESIGNATION D'UN « CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS »

Le Conseil Municipal,

- vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, pris en application de la loi MATRAS (loi n° 2021-1520) du 25 novembre 2021, créant les conseillers municipaux « correspondants incendie et secours »,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- propose de désigner en qualité de « correspondant incendie et secours » M. JALLET Jean-Philippe.

ELU RURAL – RELAIS DE L'EGALITE –

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au congrès 2021 consacré à « La Femme, la République, la Commune » l'Association des Maires Ruraux de l'Allier a remporté, en partenariat avec l'association UniesVers'Elles un appel à manifestation d'intérêt interministériel avec son action « Elu Rural Relais de l'Egalité » (ERRE) qui s'inscrit dans la lutte contre les violences interfamiliales.

ERRE cherche à mettre à profit la place essentielle des élus ruraux du fait de leur proximité avec leurs concitoyens et de leur présence au plus près du terrain pour lutter contre les féminicides en milieu rural, ce qui constitue 50 % des féminicides globales.

Cette action se décline autour de trois axes, adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. l'identification d'élus référents départementaux
2. l'identification d'élus relais communaux avec les missions suivantes :
 - bénéficier d'une formation qui facilitera leur mission
 - être clairement identifié au sein de la commune
 - être joignable facilement (cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binome)
 - recevoir les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
 - mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y accompagner la victime
 - impulser des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics.
3. L'animation d'un réseau au niveau national

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'a désigné aucun conseiller municipal en qualité d'élu rural relais de l'égalité.

DIVAGATION DES ANIMAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la réglementation prévoit que la gestion des animaux en divagation incombe au maire en premier chef.

Le cabinet vétérinaire du Donjon accepte de rendre service aux communes en gardant les animaux quelques heures, une nuit ou quelques jours sous réserve que celui-ci soit codifié et rémunéré, afin de clarifier leur collaboration. La grille des tarifs est communiquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas donner suite à cette proposition.

N° 44 - MOTION DEMANDANT LA DESINDEXATION DU PRIX DE L'ELECTRON DE L'ELECTRICITE SUR CELUI DE LA MOLECULE DE GAZ

Le Conseil Municipal,

- considérant que, depuis le début de la guerre en Ukraine, la diminution des flux de gaz russe vers l'Europe a contraint la majorité des pays de l'Union européenne à rouvrir les centrales thermiques, fortement consommatrices de gaz, pour produire de l'électricité ;
- considérant que les consommateurs de ces pays, — particuliers, entreprises et collectivités territoriales —, font face conséquemment à une augmentation très importante de leur facture d'électricité ;
- considérant que, dans le même temps, l'Espagne et le Portugal pratiquent un prix près de 3 fois moins élevé, grâce à la « *dérogation ibérique* » consentie par la Commission européenne ;
- considérant que ladite dérogation autorise à appliquer un système tarifaire qui plafonne le prix du gaz entrant dans la production électrique et qu'elle permet, en conséquence, de dissocier la formation du prix de l'électricité de celui du gaz ;
- considérant que la flambée du prix de l'énergie est principalement imputable au fonctionnement trop rigide du marché européen de l'électricité ;
- considérant que la désorganisation du marché, que provoque l'indexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz, ne permet pas d'anticiper le montant des factures énergétiques, tributaires de hausses trop brutales ;

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- demande solennellement au gouvernement de saisir les instances européennes pour qu'elles renoncent à l'indexation du prix de l'électron de l'électricité sur celui de la molécule de gaz et
- soutient la cause des consommateurs, — particuliers, entreprises et collectivités territoriales —, assujettis aux rigueurs d'un marché européen de l'énergie qui échappe à notre souveraineté nationale.

SUJETS DIVERS

Il est décidé la mise en place des décorations de Noël, dans le bourg, le samedi 04 décembre à 09 h 30 ;

Un avis favorable est donné pour le prêt d'une salle du conseil municipal pour la réalisation d'aide aux devoirs aux collégiens de la commune ;

La cérémonie des vœux du Maire et d'accueil des nouveaux arrivants est fixée au samedi 07 janvier 2023 à 18 h ;

Le bulletin municipal, en cours de réalisation, sera distribué probablement 2^{ème} quinzaine de janvier 2023 ;

Les réunions des différentes commissions sont fixées comme suit :

- voirie : samedi 14 janvier 2023 à 09 h 30 ;
- bâtiments : samedi 21 janvier 2023 à 9 h 30 ;
- tourisme/exposition de plein air : vendredi 27 janvier 2023 à 18 h 30 ;
- finances : samedi 28 janvier 2023 à 09 h 00.

Le Conseil Municipal accepte de traiter une question urgente non inscrite à l'ordre du jour.

N° 45 - REMPLACEMENT DU MATERIEL INFORMATIQUE DE LA MAIRIE

Le Conseil Municipal,

- considérant que l'ordinateur de la mairie, dont l'acquisition remonte à 2012, est en panne,
- vu la consultation réalisée,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- approuve l'acquisition d'un nouvel équipement informatique pour la mairie,
- retient l'offre de la société MICROMEDIA de LE DONJON d'un montant de 1 000 € TTC comprenant la fourniture d'une unité centrale, d'un disque dur, installation des logiciels, récupération des données existantes, paramétrage, tests et contrôle et
- dit que les crédits seront inscrits au budget 2022.

N° 46 - DECISIONS MODIFICATIVE

N° 2 – TRAVAUX TOITURE DE L'ECOLE

Le Conseil Municipal décide le vote du virement de crédits suivant sur le budget principal 2022 :

Objets: ACHAT ORDINATEUR MAIRIE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2183 (21) - 347 : Matériel de bureau et mat	1 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	1 000,00
	1 000,00		1 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	1 000,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	1 000,00	Total Recettes	1 000,00

La séance est levée à 22 H 15

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la séance du 22 Novembre 2022 a été affichée ce jour à la porte de la Mairie.

Le 29 Novembre 2022

Le Maire,